



Règlement d'élevage (RE)

Dobermann Club Suisse (DCS)

En complément au Règlement d'élevage international de la FCI (REIFCI)
au Règlement d'élevage de la SCS (RESCS)
aux Directives d'application au Règlement d'élevage de la SCS
(DA/RESCS)

Le DCS est un club de race de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Edition 2019

1. Principes de base

- 1.1 Le Règlement d'Élevage International de la FCI (REIFCI), le Règlement d'Élevage de la SCS (RESCS) et les Directives d'Application au Règlement d'Élevage de la SCS (DA/RESCS) représentent la base et sont contraignants pour l'élevage de chiens de race en Suisse.
- 1.2 Tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI ainsi que les propriétaires d'étalons et les fonctionnaires du club sont tenus d'en connaître et d'en respecter les directives. Le caractère obligatoire de ces règlements est indépendant de l'affiliation au DCS ou à une autre section de la SCS.
- 1.3 Placé sous l'autorité du comité central (CC) du DCS, le surveillant d'élevage (SE) est chargé de toutes les questions en rapport avec l'élevage.

2. Conditions à l'utilisation en élevage

- 2.1 Les propriétaires d'étalons et de femelles doivent s'assurer, avant la saillie, que les deux géniteurs soient confirmés.
- 2.2 Tous les dobermanns destinés à l'élevage doivent répondre dans une large mesure au standard de la race de la FCI no. 143 et remplir les conditions figurant à l'art. 3.2 du RESCS. Ils doivent être confirmés (admis à l'élevage) par le DCS.
- 2.3 Les descendants de parents sans confirmation n'obtiendront un pedigree de la SCS et seront inscrits au LOS que lorsque la confirmation des parents sera établie.
- 2.4 Les chiens confirmés obtiennent dans leur pedigree une certification de confirmation et sont annoncés au Secrétariat du LOS de la SCS.
- 2.5 Les partenaires étrangers doivent en tous les cas être confirmés dans leur pays par l'association affiliée à la FCI et être en possession d'un pedigree reconnu par la FCI.
Pour la saillie avec des partenaires résidant à l'étranger, l'art. 3.2.5 RESCS et l'art. 3.3 RE/DCS sont déterminants.
- 2.6 Avant d'être utilisés en élevage, les chiens importés doivent être inscrits au LOS de la SCS et avoir obtenu la confirmation du DCS. Les chiens importés doivent être clairement identifiés (puce électronique). Le numéro d'identification doit figurer sur le pedigree original.

2.7 Importation de femelles gestantes

L'importation de femelles gestantes est en principe soumise à l'autorisation du SE-DCS, afin que le comité central du DCS puisse vérifier par avance si la femelle à importer remplit les directives d'élevage en vigueur et qu'il n'existe aucun manquement à ces dernières.

Une demande correspondante doit être adressée auprès du surveillant d'élevage au minimum 4 semaines avant la date d'importation prévue. La demande doit être accompagnée d'une copie du pedigree de la femelle ainsi que du mâle

utilisé, de même que des documents prouvant les confirmations relatives au pays d'origine. En tous les cas, les documents manquants seront exigés par le SE avant la prise de décision.

Pour les femelles saillies à l'étranger, il doit être vérifié que la pause d'élevage exigée par le RE-DCS a été respectée.

Les raisons d'une décision négative sont, respectivement peuvent être (liste non exhaustive) :

- la femelle à importer et/ou le mâle utilisé ne remplissent pas les exigences du RE-DCS (p.e. DH / résultats / confirmation de l'étranger / pause d'élevage non respectée)
- la femelle ne remplit pas les exigences du RE-DCS
- plus d'une importation d'une femelle gestante en 5 ans dans le même élevage
- importation d'une femelle gestante en tant que 1^{ère} portée dans un nouvel élevage

Le comité du DCS décide sur l'autorisation de l'importation. Il peut être fait recours contre la décision négative du comité du DCS selon l'art. 10 du RE-DCS.

Pour une femelle gestante importée pour laquelle une autorisation du DCS est accordée, l'art. 3.2.6 du RESCS est déterminant. Dès l'importation, la femelle doit immédiatement être inscrite au nom de son nouveau propriétaire et être enregistrée au LOS-SCS.

En cas de refus de l'autorisation par le DCS, le comité du DCS adresse la proposition à la commission de travail de la SCS que les chiots n'obtiennent pas de pedigrees et ne soient pas inscrits au LOS-SCS

La portée doit, en tous les cas, être annoncée au SE selon le règlement et sera contrôlée selon les directives d'élevage du RE-DCS.

Avant une nouvelle utilisation en élevage, la femelle doit réussir la confirmation du DCS et remplir les conditions d'élevage du RE-DCS.

2.8 Station de saillie

Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger et qui sont détenus en station de saillie en Suisse doivent, avant leur utilisation en élevage, être munis des certificats de santé ici exigés et réussir la confirmation du DCS. Des certificats de santé étrangers déjà existants sont reconnus, pour autant qu'ils aient été rédigés selon les normes de la FCI par un lieu d'interprétation officiel.

3. Sélections d'élevage

3.1 Organisation de la sélection d'élevage

La sélection d'élevage est organisée selon les besoins par le SE-DCS. Au minimum 2 sélections d'élevage doivent être réalisées chaque année. Le lieu et la date sont publiés dans les organes de publications officiels de la SCS, ainsi que sur le site Internet du DCS, au minimum 4 semaines à l'avance. Les juges sont désignés et engagés par le SE-DCS. Les chiens doivent être inscrits par écrit auprès du SE (formulaire d'inscription disponible auprès du SE) et le montant de l'inscription est à verser en liquide le jour de la sélection d'élevage.

3.2 Conditions de participation à la sélection d'élevage

- Les mâles et femelles doivent être âgés d'au moins 15 mois le jour de la sélection d'élevage
- ils doivent être inscrits au LOS de la SCS sous le nom du propriétaire réel et être munis de la puce électronique (exception: mâles en station de saillie)
- la preuve de la réussite de l'examen chien d'accompagnement avec la partie circulation doit être fournie (ChA/PC)
- les certificats vétérinaires mentionnés sous l'art. 3.3 du RE doivent être fournis
- les femelles en chaleur sont admises en accord avec les organisateurs
- pour obtenir la confirmation, deux examens doivent être réussis :
 - a) le comportement : réalisé par un juge de caractère agréé par le DCS
 - b) l'extérieur : réalisé par un juge d'exposition spécialiste de la race ou juge du groupe FCI 2 agréé par la SCS (pas de juge allround)
- qualificatif minimal pour les mâles : « TRES BON »
- qualificatif minimal pour les femelles : « BON »

Les deux juges remplissent des rapports écrits (formulaire DCS) lesquels doivent évoquer les motifs de la qualification décernée.

3.3 Mesures d'hygiène en matière d'élevage

Les examens suivants ainsi que les documents y relatifs et le pedigree original doivent être adressés au SE conjointement avec l'inscription à la sélection d'élevage et sont ainsi mis à disposition du DCS et de la SCS pour publication :

- profil ADN
- Dilute-Status: seuls des sujets héréditairement sains peuvent être accouplés avec des sujets héréditairement sains ou des porteurs
- Von Willebrand Typ 1: seuls des sujets héréditairement sains peuvent être accouplés avec des sujets héréditairement sains ou des porteurs
Le test doit être réalisé obligatoirement par prise de sang (prélèvement buccal non admis)
- Maladies oculaires: MPP, PHTVL/PHPV degré 2-6, indemne de PRA
Les chiens doivent être soumis à un examen visant à détecter des tares oculaires héréditaires par un vétérinaire spécialiste en ophtalmologie agréé par la SAVO « Swiss Association of Veterinary Ophtalmologist » et recensées sur le formulaire y relatif. L'âge minimum fixé pour l'examen est de 8 mois.
- Être exempt de la DH et de la DC : seul le degré C est admis pour la DH et le degré 1 pour la DC.
DH : un chien diagnostiqué avec le degré « DH-C » ne peut être accouplé qu'avec un partenaire diagnostiqué A ou B.
DC : un chien diagnostiqué avec le degré « DC-1 » ne peut être accouplé qu'avec un partenaire diagnostiqué 0 ou 1.

Les dobermanns doivent être âgés d'au moins 15 mois le jour de la radiographie. Le détenteur du chien peut librement choisir le lieu de la radiographie. Le lieu de l'interprétation de la radiographie est déterminé par le DCS, soit les Vetsuisse de Berne ou Zurich.

Les examens de la DH sont également obligatoires pour des partenaires d'élevage étrangers. Par contre, les résultats de la DC font exception.

Selon l'art. 3.2.2 du RESCS, les résultats doivent contenir le nom du chien, ses numéros de LOS et de puce électronique, ainsi que de la date de la radiographie et de l'interprétation.

Des certificats de radiographie et d'autres résultats en provenance de lieux d'interprétation étrangers officiels peuvent être admis.

3.4 Défauts excluant de l'élevage

Un seul défaut peut exclure de l'élevage :

- extérieur non réussi
- Von Willebrand MUT/MUT
- maladies oculaires: MPP, PHTVL/PHPV degré 2-6, pas indemne de PRA
- DH au-delà du degré C, DC au-delà du degré 1

3.5 Ajournement et répétition

Les dobermanns sans défauts excluant de l'élevage, qui n'ont pas obtenu le qualificatif « TRES BON », respectivement « BON » en extérieur ou qui n'ont pas réussi le test du comportement, peuvent être ajournés une seule fois. Les raisons en sont : manque de condition, physiquement ou psychiquement encore insuffisamment développés.

Les chiens ajournés peuvent être représentés une seconde fois dans un délai de 18 mois. Le 2^{ème} jugement est réalisé par un juge différent et est définitif.

3.6 Octroi / Refus de la confirmation

L'octroi de la confirmation est inscrit sur le pedigree par le surveillant d'élevage, après présentation des certificats vétérinaires exigés (art. 3.3 RE/DCS), en y apposant le sceau du club, la date et la signature.

Le refus de la confirmation ne sera inscrit sur le pedigree qu'après l'expiration du délai de recours, selon l'art. 10 du RE/DCS.

3.7 Exclusion ultérieure de l'élevage

Dans les cas où un défaut excluant de l'élevage ou une maladie héréditaire d'importance médicale primordiale devait apparaître chez un dobermann confirmé, ou s'il transmet de façon prouvée des maladies héréditaires à ses descendants il sera, sur proposition du SE, exclu de l'élevage par le comité du DCS.

Le SE est habilité, au nom du comité du DCS, à exiger des examens médico-vétérinaires concernant le chien confirmé ou ses descendants. Si le doute s'avère infondé, les frais y relatifs vont à la charge du DCS. Dans tous les autres cas, les frais vont à la charge du propriétaire du chien.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de position d'une exclusion éventuelle de l'élevage. La décision doit lui être communiquée par lettre recommandée et les motifs clairement définis. L'exclusion de l'élevage sera inscrite sur le pedigree du chien et communiquée au Secrétariat du LOS de la SCS.

3.8 Recours contre les premiers résultats médico-vétérinaires

Si le propriétaire d'un chien ne devait pas admettre un premier résultat médico-vétérinaire, il a la possibilité, dans les 30 jours suivant la réception du résultat,

d'adresser au SE la demande écrite d'une seconde expertise. Le SE décide, conjointement avec le comité central, sur l'examen, respectivement sur le lieu de l'interprétation.

4. Prescriptions d'élevage

Avant d'avoir été confirmés par le DCS, ni les mâles et les femelles ne peuvent être utilisés en élevage.

4.1 Age d'admission à l'élevage

Sont applicables pour l'utilisation en élevage :

Age minimum :	pour les mâles	18 mois révolus
	pour les femelles	18 mois révolus
Age maximum:	pour les mâles	illimité
	pour les femelles	8 ^{ème} année révolue (8 ^{ème} anniversaire)

La date de la saillie est déterminante.

Pour les femelles, les restrictions d'élevage figurant aux art. 3.3.5 RESCS et art. 5.3 du RE/DCS sont déterminantes.

Pour les mâles, un seul renouvellement de portée ainsi que maximum 15 saillies sont admis. En présence de circonstances fondées, une requête exceptionnelle peut être adressée auprès du SE.

4.1.1 Afin de garantir une utilisation en élevage sur une base internationale des descendants, la confirmation allemande (ZTP selon l'IDC) doit être réalisée avant la première saillie du mâle et le premier accouplement de la femelle.

4.2. Responsabilité des propriétaires des partenaires d'élevage

4.2.1 Sont déterminantes les directives de l'art. 3.3 du RESCS.

Les deux parties doivent avoir droit de regard mutuel sur les certificats médico-vétérinaires, respectivement des copies doivent être échangées.

4.2.2 Sont déterminantes les mesures d'hygiène en matière d'élevage selon l'art. 3.3 du RE/DCS (également valable pour des partenaires étrangers). L'éleveur se doit de pratiquer l'élevage uniquement avec des chiens en bonne santé.

Pour les cas où des examens vétérinaires sont réalisés sur une base volontaire, le propriétaire du chien est libre d'en remettre une copie au SE. Ces résultats ne sont pas rendus publics, peuvent toutefois être publiés sous forme anonyme en tant que statistique ou selon désir.

4.3 Insémination artificielle

Voir l'art. 13 du Règlement d'élevage international de la FCI.

5. La portée

5.1 Nombre de portées

Est déterminante la restriction selon art. 5.3 du RE/DCS.

Pour la définition d'une portée, l'art. 3.4.5 du RESCS est déterminant.

5.2 Elevage de la portée

Est déterminant l'art. 3.4.6 du RESCS. Les chiots portant la couleur de robe déficitaire « bleu » ou « isabelle », issus de parents testés pour le Dilute Status et ayant été accouplés dans les règles, obtiennent un pedigree mais sont interdits d'élevage.

5.3 Elevage de plus de huit chiots

L'élevage d'une portée de plus de huit chiots a lieu soit par l'apport d'un lait de substitution, soit par une nourrice.

Dans le cas d'un élevage par nourrice, les chiots doivent lui être remis dans les 5 jours. La différence d'âge entre les chiots confiés à la nourrice et les siens propres doit être la plus restreinte possible, mais ne doit pas excéder une semaine. La nourrice doit avoir approximativement la taille d'un dobermann.

La nourrice ne peut pas élever plus de huit chiots au total. Les chiots de la même race ne peuvent pas être issus de plus de deux portées.

En cas de nécessité, les chiots doivent être identifiés.

Les chiots ne peuvent être enlevés à leur nourrice et revenir à l'élevage d'origine avant le passage à une alimentation solide et en aucun cas avant la fin de la 4^{ème} semaine.

Les frais relatifs à l'élevage par nourrice doivent être réglés par écrit et en détails entre le propriétaire des chiots et le propriétaire de la nourrice, ceci avant que les chiots soient confiés à celle-ci.

Pour les cas où il est fait usage d'un lait de substitution, la lice doit être soutenue dans sa propre production de lait. Selon les besoins, les chiots doivent être nourris avec un lait adéquat et la prise de poids doit être contrôlée et notée par écrit.

Après l'élevage d'une portée de plus de huit chiots, il est obligatoire d'octroyer à la lice une pause d'élevage de 12 mois au minimum, c'est-à-dire depuis la date de naissance jusqu'à la date de la saillie suivante.

6. Remise des chiots et identification

Est déterminant, l'art. 3.4.7 du RESCS.

Les chiots doivent être vermifugés selon les directives médico-vétérinaires recommandées et selon la fréquence indiquée par le fabricant. Ils peuvent être remis à leurs futurs acquéreurs au plus tôt une semaine après avoir subi la 1^{ère} immunisation de base et en aucun cas avant le 64^{ème} jour. Lors de leur remise, les chiots doivent être en bonne santé.

Tous les chiots doivent être munis de la puce électronique avant leur remise au nouveau propriétaire.

Le pedigree doit être signé par l'éleveur et être remis à l'acheteur conjointement avec un contrat de vente, le certificat de vaccination, ainsi qu'un plan de vaccination et de nourriture, de même qu'une réserve de nourriture pour les 10 premiers jours, sans frais supplémentaires.

7. Exigences imposées à l'éleveur et à l'élevage

7.1.1 Chaque élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air. Le gîte et le parc d'ébats doivent correspondre aux besoins de chaque chien ainsi que du nombre maximum prévu de chiens adultes et de chiots. Afin d'assurer une surveillance constante des animaux, le chenil et ses installations doivent être situés à proximité immédiate de l'habitation de l'éleveur ou du responsable des chiens, à portée de vue et d'ouïe.

Un balcon en tant que parc d'ébats n'est pas admis.

7.1.2 Est considéré comme gîte un local où les chiens peuvent dormir et vivre en cas de mauvais temps.

Par exemple :

- un local dans le logis de l'éleveur
- une partie du chenil
- une dépendance de la maison d'habitation
- une pièce dans une annexe

Le gîte doit impérativement répondre aux exigences suivantes :

- bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur, le froid
- couche pour les chiots douillette et sèche (pas de paille, sciure ou copeaux de bois pour les femelles allaitantes)
- les sols en béton ou pierre doivent être revêtus d'un matériau isolant
- lumière du jour directe et apport d'air frais
- facile d'accès pour les chiens et le soigneur
- d'un entretien facile et très propre, en particulier les sols
- spacieux, adapté à la taille et au nombre de chiens présents
- possibilité de fuir, respectivement place d'isolement pour la mère des chiots

Dimensions minimales.

Règle de base : le gîte pour la portée ou éventuellement une caisse de mise-bas doivent permettre à la femelle de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent aussi disposer de suffisamment de place pour se coucher.

7.1.3 Le parc d'ébats (enclos)

On désigne par parc d'ébats un espace en plein air de dimensions suffisantes permettant aux chiots de s'y mouvoir librement et sans danger.

Par exemple :

- un enclos
- un jardin clôturé
- une partie du chenil

- la totalité de la propriété de l'éleveur ou une partie de celle-ci, pour autant que la surveillance soit suffisante et sans risque de fuite

Dimensions minimales pour gîte et parc d'ébats :

Gîte : 16 m²
Parc d'ébats (enclos) : 60 m²

Exigences impératives pour le parc d'ébats :

- sol varié, p.ex. gravier, sable, herbe, etc.
- partiellement : béton, surface dure ou bois
- la clôture doit être stable et sans risque de blessure
- en tous les cas partiellement ensoleillé
- en tous les cas partiellement ombragé
- accès direct au gîte ou place de repos couverte et protégée du vent, dont le fond est isolé de l'humidité et du froid
- équipement varié (p.e. endroits surélevés, cachettes, recoins où se faufiler, etc.)

Les nouveaux éleveurs, selon l'art. 3.5.1 du RESCS, sont tenus de faire contrôler leur installation d'élevage par le DCS avant de faire saillir une femelle. Le rapport de contrôle doit être joint à l'annonce de portée au Secrétariat du LOS de la SCS.

Les éleveurs ayant changé de domicile doivent faire contrôler leur nouvelle installation par le DCS avant de faire saillir une femelle. Le rapport de contrôle doit être joint à l'annonce de portée au Secrétariat du LOS de la SCS.

7.1.4 Détention et soins

a) Propreté

Les gîtes et les parcs d'ébats doivent être maintenus en état de propreté et, dans une grande mesure, sans la présence de crottes. De l'eau fraîche doit toujours être à disposition. Les récipients pour l'eau et les gamelles pour la nourriture doivent être maintenus très propres.

b) Soins et dispositions caractérielles

Tous les chiens de l'élevage doivent être bien entretenus et ne pas présenter de parasites. Ils doivent se montrer visiblement confiants envers les personnes responsables.

Les chiots doivent être habitués aux humains et se montrer visiblement confiants.

Des possibilités de jeux (jouets adéquats) et d'occupations doivent être mises à disposition dans le chenil.

c) Nourriture

Les chiots doivent en tout temps faire preuve de bonne santé et d'être bien nourris. Ils doivent être nourris selon l'âge et la capacité d'allaitement de la femelle.

8 Contrôle d'élevage et de portées

Chaque élevage est contrôlé au minimum une fois par an, lors de la présence d'une portée, sur les conditions d'élevage et de détention. En règle générale, le contrôle est effectué sur un court préavis. L'éleveur a l'obligation de recevoir dans son élevage les contrôleurs du DCS, même sans préavis et à toute heure raisonnable, et de les autoriser à voir tous les chiens qui y résident. L'éleveur doit également permettre de consulter le livret d'élevage ainsi que tous les certificats de vaccination.

Lors de chaque contrôle, un formulaire du DCS est rempli et signé par l'éleveur et le contrôleur. Le surveillant d'élevage obtient l'original, l'éleveur et le contrôleur chacun une copie.

Lors d'élevage externe (hors du chenil), l'art. 3.4.2 du RESCS est déterminant.

Les demandes d'élevage externe doivent être adressées au SE. Ce dernier peut les accorder à titre exceptionnel.

8.1 Réclamations

Lorsque des manquements dans la tenue, l'élevage ou les soins donnés aux animaux sont constatés, ils sont immédiatement communiqués à l'éleveur et mentionnés dans le rapport de contrôle. Un délai pour y remédier est imparti et un nouveau contrôle sera effectué. Lorsqu'il n'a pas été remédié de façon satisfaisante aux défauts ou que des réclamations ultérieures s'avèrent nécessaires, le comité du DCS procédera selon l'art. 6 du RESCS. En cas de nécessité, un contrôle neutre et payant de l'élevage peut être demandé auprès de la CTE de la SCS par l'un de leurs conseillers en élevage, en compagnie d'un fonctionnaire du club.

8.2 Organisation des contrôles d'élevage

Les contrôles d'élevage sont organisés par le surveillant d'élevage.

9. Principes administratifs

9.1 Obligations administratives de l'éleveur

9.1.1 L'avis de mise-bas

Chaque portée doit être annoncée au SE dans les 10 jours suivant la naissance au moyen du formulaire publié sur le site Internet du DCS.

9.1.2 Annonce au SE pour des portées de plus de 8 chiots.

Les portées de plus de 8 chiots sont annoncées au SE en tous les cas dans les 5 jours suivant la naissance au moyen du formulaire publié sur le site Internet du DCS.

Une portée de plus de 8 chiots est contrôlée dans les deux premières semaines ; il en est de même pour les conditions d'élevage de la nourrice. Le rapport de contrôle doit être joint à l'avis de mise-bas.

Un second contrôle est effectué à nouveau avant la remise des chiots.

9.1.3 Annonce de la portée pour l'inscription au LOS

Pour l'inscription au LOS, l'art. 6 DA/RESCS est déterminant.
L'éleveur doit envoyer l'avis de mise-bas dûment rempli (formulaire SCS) au SE DCS dans les 4 semaines suivant la naissance, annexes inclus.

Au cas où des annexes manquent, que le formulaire d'avis de mise-bas n'est pas correctement ou totalement rempli, difficilement lisible, le SE retourne l'envoi à l'éleveur et ne le transmettra au Secrétariat du LOS seulement lorsqu'il aura été corrigé/complété.

Les frais supplémentaires ainsi engendrés, ainsi que des intérêts de retard DCS et SCS, vont à la charge de l'éleveur.

9.2. Obligations administrative du surveillant d'élevage

- Publication et organisation des sélections d'élevage
La confirmation allemande (ZTP selon l'IDC) doit, pour des raisons légales, être réalisée à l'étranger et n'est pas organisée par le DCS
- contrôle et traitement des confirmations
- inscription des confirmations sur les pedigrees
- annonce au LOS des chiens confirmés ou de ceux ayant été exclus ultérieurement de l'élevage
- organisation des contrôles d'élevage
- contrôle et traitement des avis de mise-bas réceptionnés ainsi que leur transmission dans les délais requis, dès la 5^{ème} semaine après la naissance, au Secrétariat du LOS.

10. Recours

10.1 Recours auprès du comité du DCS

Toute personne concernée peut faire recours contre une décision émise par le surveillant d'élevage concernant la confirmation auprès du comité DCS. Le recours doit être adressé dans les 14 jours suivant la réception de la décision, par lettre recommandée, à l'adresse du président du DCS, à l'attention du comité central DCS, et en versant conjointement une taxe de recours, selon la liste des tarifs du DCS. Si le recours est accepté, les frais inhérents sont remboursés.

Si le recours concerne le refus à la confirmation, le chien sera jugé une nouvelle fois par un autre juge. La deuxième décision est définitive.

Toutes les personnes impliquées dans la 1^{ère} décision ne peuvent pas participer à la prise de décision concernant le recours.

10.2 Recours auprès de la SCS

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent RE-DCS, la personne concernée a la possibilité de recourir contre des décisions définitives du DCS auprès du Tribunal d'Association de la SCS, selon l'art. 8 des DA/RESCS.

11. Sanctions

Pour les cas où des personnes contreviennent au présent RE et/ou au RESCS et aux DA/RESCS, le comité central du DCS peut, en règle générale sur

proposition du surveillant d'élevage, proposer, selon l'art. 8 DA/RESCS, l'application de sanctions contre les personnes fautives.

12. Indemnités et frais

Les montants des indemnités et frais sont déterminés par l'AD du DCS, sur proposition du comité central. Les non-membres du DCS versent au maximum le double des taxes. Des taxes sont perçues pour les prestations suivantes :

- la sélection d'élevage / la confirmation
- le traitement administratif des annonces de mise-bas
- les contrôles des élevages et de portées
- les pré-contrôles chez les nouveaux éleveurs et changement de domicile
- la publication des annonces de saillies et de mise-bas ainsi que des étalons sur le site Internet du DCS
- les recours
- les taxes de retard en cas d'annonce tardive de saillie et/ ou de mise-bas
- la facturation de la moitié de l'inscription à la sélection d'élevage en cas de désistement de dernier moment (moins de 7 jours avant la sélection d'élevage)

13. Exceptions

En présence de circonstances exceptionnelles, le comité central du DCS peut, sur requête fondée, accorder des exceptions au présent règlement d'élevage. Celles-ci ne doivent en aucun cas être en contradiction avec le REIFCI, le RESCS et les DA/RESCS.

14. Modifications, respectivement adjonctions

Des modifications, respectivement des adjonctions, doivent obligatoirement être soumises à l'approbation aussi bien de l'AD du DCS que de la CTE/SCS. Elles entrent en vigueur avec effet immédiat.

15. Dispositions finales

Le présent RE a été adopté par l'AD du DCS le 23 mars 2019 à Blatten/LU. Il remplace tous les règlements et dispositions individuelles édictés jusqu'à ce jour et entre en vigueur avec effet immédiat.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

La forme masculine est également valable sous la forme féminine.

Dobermann Club de Suisse

La présidente:
Signé Claudia Müller

Le surveillant d'élevage :
signé Benjamin Freiburghaus

Société Cynologique Suisse

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 11 avril 2019.

Le président SCS
signé Hansueli Beer

La présidente de la CTE/SCS
signé Yvonne Jaussi

Traduction française : Marianne Walker